

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
 modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

**Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques : (L'Agence de la Vulgarisation
 et de la Formation Agricole)**

Domaine de la prestation : La vulgarisation et la formation professionnelle dans l'agriculture et la pêche

Objet de la prestation : diplôme de plongeur (Ce diplôme est l'équivalent du brevet technique professionnel)

CONDITIONS D'OBTENTION

- Le bénéficiaire doit être âgé de 18 à 25 ans
- Avoir accompli le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou avoir obtenu le diplôme de patron cotier ou Motoriste à la pêche ou marin aquaculteur avec une moyenne minimale de 12 sur 20 et après son orientation par le conseil de classe de l'établissement d'origine
- Satisfaire à un test de comportement à la mer
- Avoir les aptitudes physiques requises pour l'exercice de la spécialité ciblée
- La réussite au cycle de formation

PIECES A FOURNIR

- Une demande de candidature au nom du directeur de l'établissement concerné
- Un extrait de l'acte de naissance et un certificat médical
- Un Certificat de scolarité et une enveloppe affranchie portant l'adresse du candidat

ETAPES DE LA PRESTATION

INTERVENANTS

DELAIS

- Dépôt du dossier
- Formation théorique et pratique
- Elaboration et délivrance du diplôme après la réussite

Le candidat
 L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné
 L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

10 mois (1 année scolaire)

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

ADRESSE : Le siège de l'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

ADRESSE : Le siège de l'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Dix (10) mois : 1 année scolaire (du 1er Septembre au 30 Juin)

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Loi n° 93-10 du 17 Février 1993 portant loi d'orientation de la formation professionnelle
- Décret n°96-1557 du 9 Septembre 1996 fixant les conditions d'inscription et le régime des études et la sanction de formation dans les établissements de formation professionnelle relevant du secteur de la pêche (les articles 1,5,9 et 27)
- Décret n° 99-2826 du 21 Décembre 1999 fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole (l'article 23 point « c »).